

RETRAIT APRES DECISION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



N° PC 033 441 25 00003 déposé le 18/02/2025	
Par :	3CI INVESTISSEMENTS,
Demeurant à :	5 Boulevard CARNOT 81000 ALBI
Sur un terrain sis à :	17 AV MERCURE 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 1763
Nature des Travaux :	Création d'un magasin ALDI

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu l'arrêté du permis de construire référencé PC 033 441 25 00003 signé le 06/06/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu l'avis Favorable tacite de Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement en date du 13/04/2025,
Vu l'avis tacite conforme Favorable du Préfet en application de l'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis Favorable de SMICVAL du Libournais Haute Gironde en date du 09/04/2025,
Vu l'avis Favorable du SIAEPA des Coteaux de l'Estuaire en date du 17/03/2025,
Vu l'avis Favorable avec réserve du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23/04/2025,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS - Autorisations d'urbanisme en date du 13/03/2025,
Vu l'avis Favorable de la Commission Accessibilité en date du 08/04/2025,
Vu l'avis Favorable du Syndicat des Eaux du Blayais en date du 18/03/2025,
Vu l'arrêté favorable du PC 033 441 25 0003 en date du 06/06/2025,
Vu la procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration initiée par un courrier en date du 21/08/2025 auquel il n'a pas été fait de réponse par le pétitionnaire dans le délai imparti,
Considérant que le projet prévoit une surface de vente de 985 m²,
Considérant que, en application de l'article L 752-4 du Code de Commerce impose, pour les projets créant une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m², la consultation obligatoire du Président de l'établissement public prévu à l'article L 143-16 du Code de l'Urbanisme (le Président du Syndicat Mixte de SCOT Blaye Estuaire),
Considérant que la consultation de l'autorité en charge prévue à l'article L 752-4 du Code de l'Urbanisme n'a pas été effectuée pendant l'instruction,
Considérant qu'il peut être remédié à cette erreur de procédure en retirant l'autorisation accordée et en consultant le Président du Syndicat Mixte de SCOT Blaye Estuaire,

ARRETE

Article 1

L'accord du permis de construire PC0334412500003 donné le 06/06/2025 est retiré.

Article 2

L'instruction est réouverte et se poursuit.

Saint-Martin-Lacaussade, le 03/09/2025

Le Maire,
Julien BÉDIS



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
